

Digues de protection de Canet d'Aude contre les crues des Jourres et du Lirou:

Gestion – Surveillance – Entretien

CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNE DE CANET D'AUDE /

SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE JOURRES-LIROU.

Projet

Entre

D'une part, la commune de Canet d'Aude – Hôtel de ville – 01 route de Raissac – 11 200 Canet d'Aude, représentée par son maire, André HERNANDEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-dessous par **la commune** ;

Et

Le syndicat d'aménagement hydraulique Jourres et Lirou, – 01 route de Raissac – 11 200 Canet d'Aude, représenté par son président, André HERNANDEZ, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du, désigné ci-dessous par **le Syndicat Jourres-Lirou**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite aux inondations des 12 et 13 novembre 1999, le Conseil Général de l'Aude et l'Etat ont mis en place un dispositif de prévention des inondations reposant sur des structures de gestion de bassins versants coordonnées par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) créé en mai 2002. Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Jourres-Lirou, créé en 2003, s'inscrit dans cette structuration.

Le syndicat Jourres-Lirou, composé de 8 communes, assure la maîtrise d'ouvrage de nombreuses actions de prévention des inondations inscrites dans le PAPI Aude 2006-2013. Parmi ces actions, figure le projet d'aménagement d'une digue visant à protéger les zones urbanisées du village de Canet d'Aude contre les inondations liées aux débordements très fréquents des cours d'eau des Jourres et du Lirou. Le futur ouvrage visera ainsi à protéger les lieux habités contre une crue centennale des Jourres et du Lirou, en condition limite aval du fleuve Aude plein bord mais non débordant. Le financement de cette digue s'inscrit dans l'axe 5.5 du PAPI.

Dans un premier temps les travaux, puis dans un second temps la gestion des ouvrages (gestion, entretien, surveillance) ne peut se concevoir que dans le cadre d'une collaboration et d'une répartition très claire des interventions entre le syndicat Jourres-Lirou maître d'ouvrage et propriétaire de l'aménagement, et la commune de Canet d'Aude bénéficiaire des impacts de l'ouvrage. Ces éléments précisés dans les dossiers d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, de la déclaration d'intérêt générale et de la déclaration d'utilité publique, distinguent deux niveaux : la gestion de l'ouvrage hors crise qui revient à la charge du Syndicat Jourres-Lirou, et la gestion de l'ouvrage durant les alertes météorologiques et les situations de crises inondations (surveillance et le cas échéant alerte des populations et services de secours).

Aussi, la présente convention précise les responsabilités et engagements de chaque partie :

- Le syndicat Jourres-Lirou assure la maîtrise d'ouvrage de l'investissement. Il est en charge de réaliser les travaux de l'aménagement, ainsi que la surveillance et l'entretien annuel de l'ouvrage. Tous les dix ans un diagnostic approfondi de l'ouvrage sera également effectué.
- La commune de Canet d'Aude, en cas d'évènement caractérisé par de fortes précipitations et des risques d'inondations, se charge d'assurer la gestion de l'ouvrage (manipulation de la vanne de régulation en amont de l'ouvrage), les observations de l'ouvrage, et le cas échéant en cas de nécessité, de prendre toutes les mesures pour mettre la population en sécurité. Ces dispositions seront clairement identifiées lors de la mise à jour du plan communal de sauvegarde de la commune.

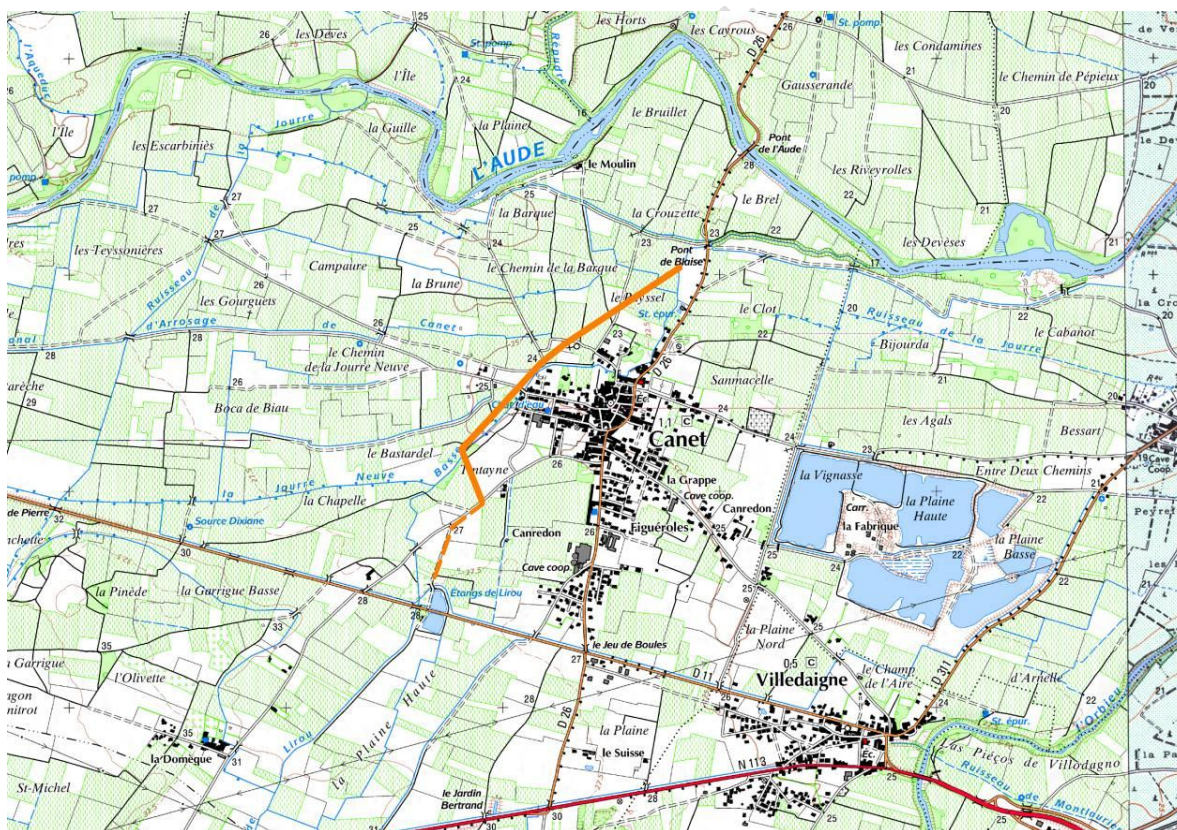
1/ OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention vise à répondre aux objectifs définis en préambule en précisant la nature et la fréquence des actions à conduire, d'une part pour le Syndicat Jourres-Lirou maître d'ouvrage, et d'autre part pour la commune de Canet d'Aude bénéficiaire des bénéfices de l'ouvrage. La convention vise ainsi à préciser et entériner les modalités de gestion courante et de gestion de crise des ouvrages destinés à protéger ladite commune contre les inondations.

2/ PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre est celui des limites administratives de la commune de Canet d'Aude.

L'ouvrage concerné par la convention (corps de digue, fossé, vannes, voies d'accès et chemins d'entretien, foncier sous emprise du projet...) est localisé à l'ouest de la zone urbanisée de Canet d'Aude, en rive droite des cours d'eau de la Jourre et du Lirou. Il est représenté sur la carte de localisation ci-dessous. Ses limites géographiques et d'emprise font l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement.



3/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL ET COMPETENCES

L'ensemble des ouvrages qui composent l'aménagement (digue, fossés, vannes...) seront autorisés au titre du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau) et classés par arrêté préfectoral.

Les dispositions de la présente convention s'inscrivent dans le respect des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT : « *Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans son département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* »...« *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment...le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents, et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues...de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Les dispositions de la présente convention s'inscrivent également dans le respect du pouvoir de police du préfet et notamment de l'article R214-1 du code de l'environnement et du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Enfin, les dispositions de la présente convention s'inscrivent dans le respect des compétences et du périmètre d'exercice du Syndicat Jourres-Lirou.

Projet

4/ GESTION DES OUVRAGES HORS CRUES : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN A LA CHARGE DU SYNDICAT JOURRES-LIROU

Le responsable de l'ouvrage doit réaliser des visites périodiques régulières de l'aménagement et assurer un entretien régulier des ouvrages. Ces dernières sont détaillées dans le tableau ci-après.

L'ensemble des comptes rendus de ces visites sera intégré au rapport annuel du registre de l'ouvrage.

Les consignes de surveillance et d'entretien seront effectuées par les services techniques du Syndicat Jourres-Lirou ou effectuées par un prestataire mandaté à cet effet par le maître de l'ouvrage.

Type de visites	Fréquence	Définition des investigations
Visite de surveillance périodique	4 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> - Observation visuelle de l'ensemble des ouvrages Nota : si, lors de ces visites, des anomalies sont observées, le gestionnaire de l'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour remettre en état le dispositif. Un compte rendu de visite sera réalisé.
Consignes d'entretien	2 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> - Dégagement des accès aux ouvrages (pied de digue, ouvrage de régulation) - Entretien de la crête de la digue et des talus (notamment la végétation) - Entretien des fossés adjacents - Entretien de l'ouvrage de régulation Un compte rendu de visite sera réalisé.
Visite post-crue	Selon disposition particulière	En cas de crue et notamment les cinq premières années de mise en service de l'ouvrage, une visite post crue sera organisée (de type "visite de surveillance périodique"). A l'issue de la première phase des 5 ans, la visite post crue sera réalisée pour des événements significatifs (soit après déclenchement du niveau 1 "Pré-alerte" - cf. consignes de crue). Le détail de l'événement sera retranscrit sur le compte rendu de visite.

Source : ARTELIA ; Février 2013 ; « Digue de Canet d'Aude - Etude de dangers »

5/ GESTION DES OUVRAGES EN ALERTE ET/OU CRISE CRUES – CONSIGNES DE CRUES A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les phases de surveillance et de gestion de l'ouvrage en cas d'alerte météorologique et alerte crue seront précisées et intégrés dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune lors de sa révision. Ces modalités devront reprendre à minima les prescriptions identifiées dans les dossiers réglementaires, tel que résumé ci-dessous :

Les consignes de crue sont définies selon trois niveaux :

- Niveau 0 (Etat normal),
- Niveau 1 (Pré-alerte),
- Niveau 2 (Alerte),
- Niveau 3 (Vigilance extrême).

Les consignes de crue seront assurées par la commune, le cas échéant avec l'appui de la commune de Canet d'Aude.

Projet

Niveaux d'Alerte	Etat Naturel du cours d'eau (sans problème spécifique)	Personnes concernées	Visite du site		Actions à mener
			Fréquence	Déroulement de la visite	
Niveau 1 PRE-ALERTE	Premiers débordements du Lirou en amont. Légère inondation du lit majeur.	Personnel communal	Visite d'un agent de la commune de Canet d'Aude dans les deux heures suivant l'alerte.	Contrôle du fonctionnement de tous les ouvrages (vanne amont notamment).	Si possible astreinte au niveau de la commune jusqu'à la baisse du niveau d'eau (Niveau 0). Pas d'action particulière à mener si aucun ouvrage n'est endommagé ou obstrué. En cas d'observation d'embâcles : commande de travaux pour enlever les embâcles.
Niveau 2 ALERTE	Inondation générale du lit majeur.	Personnel communal (agents techniques ou élus) en astreinte. Information d'un élu référent.	Visite d'un agent de la commune dans l'heure suivant l'alerte. Puis toutes les 4 heures.	Contrôle du fonctionnement de tous les ouvrages.	Pas d'action complémentaire à mener si aucun ouvrage n'est endommagé ou obstrué. En cas d'observation d'embâcles : commande de travaux pour enlever les embâcles. Information de la population
Niveau 3 ETAT DE VIGILANCE EXTREME	Crue exceptionnelle. Inondation générale du bassin versant.	Personnel communal (agent technique) en astreinte. Information d'un élu référent.	Visite d'un agent de la commune dès l'Etat de vigilance extrême déclaré. Observation horaire de la situation.	Observation des ouvrages, des zones inondées.	Observation de la tenue des ouvrages. Mise en sécurité de la population

Source : ARTELIA ; Février 2013 ; « Digue de Canet d'Aude - Etude de dangers »

En cas de survenue d'événements exceptionnels (obstruction de l'ouvrage de régulation, phénomène de renard dans la digue, affouillements en pied d'ouvrage, surverse sur la digue, ...), les services de la Préfecture devront être alertés, et pourront organiser l'évacuation du village de Canet d'Aude en cas de nécessité.

Gestion en cas de crue supérieure à la crue de dimensionnement :

En cas de prévision de crue supérieure à la crue de référence de dimensionnement (crue centennale des cours d'eau Jourres et/ou Lirou), la digue sera submergée. Il conviendra alors à la commune d'assurer la mise en sécurité des populations des zones protégées en application des dispositions du plan communal de sauvegarde de Canet d'Aude.

6/ ENGAGEMENT DES PARTIES

Le syndicat Jourres-Lirou et la commune s'engagent à dégager les moyens qui permettront d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages.

La commune s'engage à intégrer les consignes de gestion des ouvrages dans le plan communal de sauvegarde et à prendre toutes dispositions qui faciliteraient l'anticipation des décisions de mise en sécurité des personnes.

7/ MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Le syndicat Jourres-Lirou et la commune s'engagent à mettre en place les modalités de concertation et de suivi nécessaires à l'application de la présente convention.

A cet effet, ils s'engagent à réunir régulièrement une commission de concertation à laquelle ils associeront les services de secours (SIDPC-Préfecture ; SDIS-pompiers) et le SMMAR.

8/ DISPOSITION FINANCIERES

Les parties conviennent que les tâches engagées entre le syndicat Jourres-Lirou et la commune de Canet d'Aude, conformément à la répartition définie dans les articles précédents, seront assurées financièrement par chacune d'entre elles.

9/ DUREE

La durée de la présente convention est fixée sur une durée de 10 ans renouvelable tacitement.

10/ MODIFICATIONS-REVISION-RESILIATION

La présente convention peut être modifiée et/ou révisée par voie d'avenant délibéré et signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'entre elles.

La présente convention peut être résiliée par préavis de 24 mois et à l'initiative de chaque partie. Les responsabilités de la commune en matière de sécurité publique et les responsabilités du Syndicat Jourres-Lirou en tant que maître d'ouvrage et propriétaire de l'aménagement demeureront cependant pleines et entières. Il conviendra donc dans tous les cas à chaque partie d'assurer et garantir l'entretien de l'ouvrage et sa bonne gestion hors crise et durant les crises météorologiques.

11/ LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Le SMMAR pourra jouer un rôle de conciliateur.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Canet d'Aude

le

**Le Président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique
des Jourres et du Lirou**

André HERNANDEZ

Le Maire de CANET d'AUDE

André HERNANDEZ